

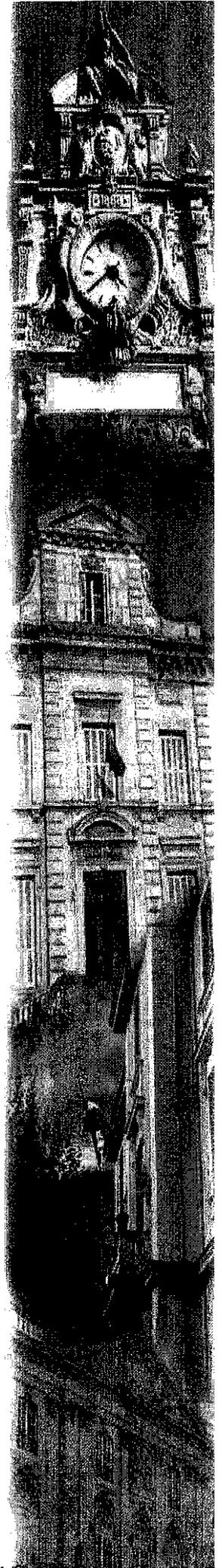


---

**Statuts de la Régie  
des Eaux de VEnelles  
R.E.VE.**

---

Adoptés par délibération n°.....du Conseil métropolitain du 14 décembre 2017.



## SOMMAIRE

---

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES .....	3
ARTICLE 1 OBJET DES PRESENTS STATUTS .....	3
ARTICLE 2 OBJET ET COMPETENCES DE LA REGIE.....	3
ARTICLE 3 DUREE, SIEGE ET TERRITOIRE D'INTERVENTION .....	4
CHAPITRE 2 - ORGANES DE LA REGIE .....	5
SECTION I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	5
ARTICLE 4 COMPOSITION.....	5
ARTICLE 5 DESIGNATION - MANDAT - VACANCE - RENOUVELLEMENT .....	5
ARTICLE 6 STATUT DES MEMBRES .....	6
ARTICLE 7 PRESIDENCE - VICE-PRESIDENCE.....	6
ARTICLE 8 COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
ARTICLE 9 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
SECTION II - LE DIRECTEUR.....	8
ARTICLE 10 DESIGNATION - NOMINATION .....	8
ARTICLE 11 COMPETENCES.....	8
CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER .....	10
ARTICLE 12 DISPOSITIONS GENERALES .....	10
ARTICLE 13 LE COMPTABLE .....	10
ARTICLE 14 DOTATION INITIALE ET AVANCE.....	10
ARTICLE 15 BUDGET .....	10
ARTICLE 16 PRESENTATION DU BUDGET.....	11
ARTICLE 17 CLOTURE D'EXERCICE.....	11
ARTICLE 18 AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE.....	11
CHAPITRE 4 - FIN DE LA REGIE.....	12
ARTICLE 19 CESSATION D'ACTIVITE.....	12

ARTICLE 20 LIQUIDATION .....	12
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	12
ARTICLE 21 ENTREE EN VIGUEUR - REVISION ET MODIFICATION .....	12

---

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

---

### ARTICLE 1 OBJET DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts adoptés par délibération du conseil métropolitain n° ..... du 14 décembre 2017 tendent à déterminer l'organisation administrative et financière de la régie nommée « **Régie des Eaux de Venelles** », dite REVE.

Cet établissement public local est une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2221-1 à 10, R.2221-1 à 52.

Les dispositions de ces articles sont complétées par celles des présents statuts.

Elle est administrée par le Conseil d'administration et son président ainsi que par le directeur.

Les règles relatives à la passation des marchés publics sont applicables aux marchés de la régie.

### ARTICLE 2 OBJET ET COMPETENCES DE LA REGIE

Par délibération susvisée, la REVE est créée pour exploiter les services publics industriels et commerciaux de l'eau potable et de l'assainissement.

Dans le cadre des règles en vigueur, la régie a ainsi pour compétences :

- la production, le transport et la distribution de l'eau potable et éventuellement d'énergies ;
- la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées de toutes natures, ainsi que l'élimination des sous-produits issus de ces opérations ;
- la réalisation des travaux et des contrôles techniques rendus nécessaires par ses interventions dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement ;
- toutes les tâches liées à la gestion des abonnés des services d'eau potable et d'assainissement, à l'exception du recouvrement des sommes dues, assuré conformément à l'Article 13 ;
- les études relatives à la gestion de l'eau potable et de l'assainissement.

### **ARTICLE 3**

#### **DUREE, SIEGE ET TERRITOIRE D'INTERVENTION**

La REVE est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions de l'article 19.

Le siège de la régie est situé à l'adresse suivante :

Hotel de Ville de

Venelles

Place Marius Trucy

13770 VENELLES

La compétence de la régie s'exerce sur tout le territoire de la commune de Venelles.

A titre dérogatoire, la REVE peut accepter le raccordement sur ses installations d'équipements réalisés sur le territoire limitrophe de la Commune d'Aix, en lieu et place de l'entité gestionnaire des services publics de production et de distribution de l'eau potable ainsi que de l'assainissement collectif lorsque :

- la Régie est expressément saisie d'une telle demande ;
- l'entité compétente sur le territoire de la ville d'Aix ne peut techniquement procéder à une telle intervention ;
- le raccordement apparait techniquement plus commode et financièrement plus adapté, en raison d'une proximité plus grande avec les infrastructures de la REVE ;
- cette intervention ne préjudicie pas à l'intégrité des équipements dont la Régie est responsable et ne compromet pas les capacités de ces derniers ;
- est respecté l'ensemble des obligations légales et réglementaires auquel la Régie est soumise, notamment en termes budgétaires ;
- le bénéficiaire en a préalablement obtenu l'accord exprès auprès de l'entité aixoise dont il dépend.

---

## **CHAPITRE 2 - ORGANES DE LA REGIE**

---

---

### **SECTION I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

#### **ARTICLE 4 COMPOSITION**

Dans le respect des règles de majorité détenue par les représentants de la Métropole Aix Marseille Provence et d'incompatibilité fixées aux articles R. 2221-6 et R.2221-8 du CGCT, le Conseil d'administration est composé de sept (7) membres :

- quatre (4) sont issus du Conseil Métropolitain ;
- trois (3) sont des personnalités qualifiées.

#### **ARTICLE 5**

##### **DESIGNATION - MANDAT - VACANCE – RENOUELEMENT**

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par délibération du Conseil métropolitain sur proposition du Président de la Métropole. Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Ils ne peuvent :

- prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la Régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'administration à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il est mis fin aux fonctions des administrateurs dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur désignation.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration ne peut excéder celle du mandat des membres du conseil métropolitain.

En cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de démission, claire et univoque exprimée par l'intéressé au moyen d'une lettre qu'il adresse au Président de la régie, de décès ou de déchéance prévue à l'article R. 2221-8 du CGCT, il est procédé dans sous un délai maximum de six mois au remplacement du membre défaillant dans les mêmes formes que celles ayant présidé à la désignation de ce dernier.

Toutefois il est procédé, avant la tenue du prochain conseil d'administration et selon les mêmes modalités que ci-avant précisées, au remplacement des membres défaillants

lorsque, par l'effet de vacance de sièges, le nombre des membres du conseil d'administration en exercice n'est plus que de quatre et que parmi ces derniers, le nombre des représentants de la Métropole Aix Marseille Provence est inférieur à celui des personnalités qualifiées.

Les nouveaux membres désignés exercent alors leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle le mandat des membres qu'ils remplacent aurait cessé.

Le renouvellement des membres du conseil d'administration, à l'issue du mandat des conseillers métropolitains, est opéré dans les mêmes conditions que leur désignation initiale.

## **ARTICLE 6 STATUT DES MEMBRES**

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

## **ARTICLE 7 PRESIDENCE - VICE PRESIDENT**

Le Conseil d'administration élit en son sein son président et un vice-président. Le Président et le Vice-Président sont des représentants de la Métropole Aix Marseille Provence.

La durée du mandat du président et du vice-président est identique à celle du mandat des autres membres.

Le Président arrête l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration.

Il convoque le Conseil d'administration dans les modalités prévues à l'article 5.5, 1) des présents statuts.

Le Président nomme le directeur et met fin à ses fonctions, sous réserve des dispositions de l'article R. 2221-11 du CGCT.

Le Président peut déléguer certaines de ses fonctions au vice-président.

En cas d'empêchement du Président, sa suppléance est assurée par le Vice-Président.

## **ARTICLE 8**

### **COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

Il décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que

les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie.

Il vote le budget préparé par l'ordonnateur.

Il fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie, qui sont établis de manière à en assurer l'équilibre financier en couvrant le coût réel du service.

Le Conseil d'administration peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant.

## **ARTICLE 9**

### **FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 9.1 : Fréquence des réunions - Convocations - Quorum.**

Le conseil d'administration se dote d'un règlement intérieur dès la tenue de sa première séance.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président.

Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Toute convocation est faite par le président.

Les convocations sont adressées aux titulaires par lettre ou mail au moins cinq jours francs avant la date de réunion du Conseil d'administration. Ce délai est porté à trois jours francs en cas d'urgence, sur décision du Président.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions sus-décrites, ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

#### **Article 9.2 : Déroulement de la réunion – Vote.**

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le Conseil d'administration désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président.

Le Président de la Métropole Aix Marseille Provence, s'il n'est pas président du Conseil d'administration, ou son représentant, peut assister à ces séances avec voix consultative.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un administrateur empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix relevant d'une même catégorie que la sienne - représentant de la Métropole ou représentant **des personnalités qualifiées** - pouvoir écrit de voter en son nom. Un administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

---

## SECTION II- LE DIRECTEUR

---

### ARTICLE 10

#### DESIGNATION – NOMINATION

Le directeur de la régie est désigné par le Conseil métropolitain sur proposition du Président de la Métropole. Il est nommé par le président du Conseil d'administration, dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-11 du CGCT. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sa rémunération est fixée par le Conseil d'administration.

### ARTICLE 11 COMPETENCES

Le directeur est le représentant légal de la régie.

A ce titre, il en assure, sous l'autorité et le contrôle du président du Conseil d'administration, le fonctionnement. A cet effet :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;
- il exerce la direction de l'ensemble des services et recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
- il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et prépare le budget ; par délégation du conseil d'administration, et sur avis conforme du comptable, il peut créer des régies de recettes, d'avances, et d'avances et de recettes ;
- il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés.

Sur délégation que le Conseil d'Administration peut lui consentir, il prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée dans le respect des dispositions de l'article R. 2221-24 du CGCT.

En tant que représentant légal de la Régie, il intente au nom de cette dernière et après autorisation du Conseil d'Administration, les actions en justice et défend la Régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Il peut, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, faire tous les actes conservatoires des droits de la Régie.

Le directeur informe le Conseil d'administration du fonctionnement de la régie. Il lui rend compte notamment, dès sa prochaine réunion, de la passation des contrats, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil, ainsi que des engagements, nominations, révocations ou licenciements.

Le directeur est avisé par le président de tous les engagements de dépenses et des ordonnancements intéressant le budget de la régie et pour lesquels il n'a pas reçu délégation.

---

## **CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER**

---

### **ARTICLE 12 DISPOSITIONS GENERALES**

Les règles de la comptabilité **métropolitaine** sont applicables à la régie.

La comptabilité de la Régie est tenue dans les conditions d'un plan comptable conforme au plan comptable général.

La Régie appliquera l'instruction budgétaire et comptable M49 propre aux services publics d'eau potable et d'assainissement.

Les activités relatives à la distribution de l'eau potable d'une part et à l'assainissement des eaux usées d'autre part font l'objet de deux budgets séparés qui retracent l'ensemble des recettes et des dépenses d'exploitation.

### **ARTICLE 13 LE COMPTABLE**

Les fonctions de comptable sont remplies par le **trésorier principal de rattachement**.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant, et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit

sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le directeur, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Il tient la comptabilité de la régie conformément au plan comptable M49 applicable aux services publics d'eau potable et d'assainissement. Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage préconisées dans ce plan.

#### **ARTICLE 14 DOTATION INITIALE ET AVANCE**

Dans le cadre de la reprise de la régie par la Métropole, il n'est pas prévu de dotation initiale.

#### **ARTICLE 15 BUDGET**

Le budget est préparé par l'ordonnateur et voté par le Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 16 PRESENTATION DU BUDGET**

Le budget de la régie se divise en deux sections :

- la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R.2221-44 à 46 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 17 CLOTURE D'EXERCICE**

A la demande du directeur, le comptable prépare à la fin de chaque exercice et après

inventaire un compte financier. Il est présenté au conseil d'administration en annexe à un rapport du directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice, ainsi que les préconisations formulées par le directeur pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers.

Le conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à la Métropole dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 18**

### **AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE**

Sur proposition du directeur, le Conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget, dans le respect des règles fixées par l'article R.2221-48 du Code général des collectivités territoriales.

---

## **CHAPITRE 4 - FIN DE LA REGIE**

---

### **ARTICLE 19 CESSATION D'ACTIVITE**

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil métropolitain qui détermine la date à laquelle prennent fin ses opérations.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif sont repris dans les comptes de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **ARTICLE 20 LIQUIDATION**

Le Président de la Métropole est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la Régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Au terme

des opérations de liquidation, la Métropole corrige les résultats de la reprise des résultats de la Régie par délibération budgétaire.

---

## **CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

---

### **ARTICLE 21**

#### **ENTREE EN VIGUEUR - REVISION ET MODIFICATION.**

Les présents statuts entrent en vigueur au **1er janvier 2018.**

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidées à leur adoption.